Demande d’affiliation à la Société suisse des hôteliers (HotellerieSuisse)

### Informations concernant l’établissement

Nom de l’établissement/de la société

Rue, no  NPA, localité

Téléphone professionnel Site Internet

E-mail professionnel Groupe hôtelier

No IDE CHE- Ouverture prévue

Nombre d’unités privatisables (chambres, espaces collectifs, appartements)

Ouverture [ ]  Toute l’année [ ]  Deux saisons [ ]  Saison d’été [ ]  Saison d’hiver
Typologie [ ]  Hôtel individuel [ ]  Groupe hôtelier national [ ]  Marque/chaîne hôtelière

Type d’exploitant [ ]  Direction [ ]  Établissement affermé [ ]  Établissement exploité en propriété

### Informations relatives à la facturation

Pour le bien de l’environnement, nous envoyons les factures, dans la mesure du possible, par courriel. Pour ce faire, veuillez nous indiquer l’adresse e-mail à laquelle vous souhaitez recevoir vos factures:

Adresse de facturation [ ]  Selon no IDE [ ]  Voir ci-dessus

### Informations concernant la direction de l’établissement

Civilité Date de naissance

Prénom Nom

Tél. professionnel direct Tél. mobile professionnel

Adresse e-mail professionnelle / personnelle

Langue de correspondance [ ]  Allemand [ ]  Français [ ]  Italien/Allemand [ ]  Italien/Français

### Catégorie de membres souhaitée

[ ]  Établissement d’hébergement, cat. B [ ]  Restaurant, cat. R

[ ]  Entreprise, cat. U [ ]  Membre personnel, cat. P

L’affiliation corrélée s’applique aux membres de la catégorie B. On entend par affiliation corrélée l’affiliation obligatoire à la fois à HotellerieSuisse, à l’association régionale correspondante et, le cas échéant, à la section correspondante. L'attribution à l'association régionale et à la section se fait automatiquement (voir art. 13 des statuts).

### Standard d’aménagement de l’établissement pour les établissements d’hébergement, cat. B

[ ]  Standard simple (1 étoile) [ ]  Standard moyen (2 étoiles) [ ]  Standard élevé (3 étoiles)

[ ]  Standard supérieur (4 étoiles) [ ]  Standard d’exception (5 étoiles) [ ]  Hostel

### Assurances sociales / affiliation à l’assurance HOTELA

Une affiliation à l’assurance HOTELA nécessite une adhésion à HotellerieSuisse. Les membres des catégories B, R et U qui acquièrent des produits d’assurance d’HOTELA bénéficient de rabais sur la cotisation par chambre ou la cotisation fixe. Veuillez nous indiquer auprès de quel assureur vous avez souscrit vos assurances sociales[[1]](#footnote-2):

AVS/AI/APG/AC CAF

LPP LAMal LAA

### En signant le présent formulaire,

* le/la soussigné·e déclare avoir pris connaissance des statuts et règlements approuvés par les organes compétents, les accepter et les respecter.
* le/la soussigné·e reconnaît que la présente demande d’admission vaut titre de mainlevée au sens de l’art. 82 LP pour les cotisations annuelles correspondantes et s’engage à verser les cotisations de membre à HotellerieSuisse et à l’association régionale à laquelle elle ou il appartient.
* le/la soussigné·e autorise HotellerieSuisse à demander par écrit les informations relatives à la masse salariale nécessaires au calcul des cotisations de membre à la caisse de compensation AVS compétente.
* les membres de la catégorie B acceptent que leur établissement figure dans l’AccommoDataHub et dans l’[annuaire professionnel](http://www.swisshoteldirectory.ch) associé.

Prénom Nom

Lieu, date Signature

Veuillez envoyer le formulaire dûment rempli par voie électronique à l’adresse member@hotelleriesuisse.ch ou par courrier à: Société suisse des hôteliers / HotellerieSuisse, Monbijoustrasse 130, Case postale, CH-3001 Berne

Le présent formulaire de demande se réfère aux [statuts](https://www.hotelleriesuisse.ch/fr/association-et-siege-admin/organisation/statuts/download-00E54319-9208-406E-9C68-6180EBDD2400.secure) adoptés par l’Assemblée des délégué·e·s le 29 novembre 2024 et au [Règlement régissant les cotisations et les prestations aux membres](https://www.hotelleriesuisse.ch/fr/association-et-siege-admin/organisation/statuts/download-DA81DF29-629D-4DC9-A25F-17EB36D1C6F4.secure) (RCPM), lesquels sont entrés en vigueur le 1er janvier 2025. Les futures adaptations des statuts ou du RCPM s’appliquent à tous les membres actifs. Vous trouverez ci-dessous des extraits incluant les principaux articles relatifs à l’affiliation.

**Extrait des** [**statuts**](https://www.hotelleriesuisse.ch/fr/association-et-siege-admin/organisation/statuts/download-00E54319-9208-406E-9C68-6180EBDD2400.secure)

### 9 Définition des catégories de membres

L’affiliation à l’association est en principe limitée aux personnes physiques et morales établies ou domiciliées en Suisse.

**9.2 Établissement d’hébergement, cat. B**

Sont membres de la catégorie B des personnes morales ou des entreprises individuelles qui offrent un hébergement pour la nuit contre rémunération. Les établissements de la catégorie B ayant leur siège social dans les régions frontalières peuvent exceptionnellement solliciter une affiliation à la SSH et à l’association régionale concernée.

**9.3 Restaurant, cat. R**

Les membres de la catégorie R sont des personnes morales ou des entreprises individuelles qui exploitent un restaurant sans hébergement ou proposant cinq chambres au maximum.

**9.4 Entreprise, cat. U**

Les membres de la catégorie U sont des entreprises et institutions qui ne relèvent pas de la catégorie B ou R.

9.4.1 Catering, cat. UC

Les membres de la catégorie UC sont des entreprises dont les activités commerciales se situent dans les domaines de la restauration collective et du catering.

9.4.2 Entreprise touristique, cat. UT

Les membres de la catégorie UT sont des entreprises dont l’activité se situe dans les domaines de l’hébergement et/ou de la restauration et/ou qui exploitent des installations touristiques.

9.4.3 Autre entreprise, cat. UA

Les membres de la catégorie UA sont toutes les entreprises qui ne relèvent pas des catégories B, R, UC ou UT.

**9.5 Membre personnel, cat. P**

Font partie de cette catégorie les personnes physiques établies en Suisse ou à l’étranger.

9.5.1 Membre personnel, cat. PM

Sont considérées comme membres personnels les personnes physiques qui ne relèvent pas de la catégorie JM ou EM.

9.5.2 Membre junior, cat. JM

Les membres juniors sont des personnes physiques, âgées de 30 ans révolus au plus, diplômées d’une école hôtelière suisse (ES/HES) ou titulaires d’une formation professionnelle reconnue par la Confédération (CFC/AFP) dans l’hôtellerie, la restauration ou le tourisme. Après 30 ans révolus, les membres de la catégorie JM sont automatiquement transférés dans la catégorie PM et la cotisation de membre est adaptée en conséquence, pour autant que le membre ne résilie pas son adhésion en bonne et due forme.

### 12 Classification et assurance qualité

Les membres de la catégorie B ont l’obligation de se soumettre à un contrôle de la qualité (audit de classification) et peuvent prétendre à la classification. Il est parti du principe que les membres font usage de leur droit à la classification. La non-utilisation de ce droit doit faire l’objet d’une demande écrite auprès de la SSH.

Il n’y a aucune obligation de publication. Si un membre renonce à une classification, il renonce globalement à toute publication. Les membres sont tenus de respecter les directives de publication. Les détails sont précisés dans le Règlement relatif à la classification et aux marques.

### 13 Affiliation corrélée

L’affiliation corrélée s’applique aux membres de la catégorie B. On entend par affiliation corrélée l’affiliation obligatoire à la fois à la SSH, à l’association régionale correspondante et – dans la mesure où les statuts de l’association régionale le prévoient – à la section correspondante.

S’il n’existe pas d’association régionale membre de la SSH pour une zone géographique donnée, les membres de la catégorie B peuvent s’affilier uniquement à la SSH.

### 14 Acquisition du statut de membre

**14.1 Principe**

Le Comité exécutif décide de l’admission de nouveaux membres. Les membres de la catégorie B sont admis après concertation avec l’association régionale correspondante. Le Comité exécutif décide de la catégorie à laquelle appartient un candidat.

### 16 Cotisations de membres

Tous les membres sont des membres individuels et, à l’exception des associations régionales et des membres d’honneur, ils s’acquittent d’une cotisation individuelle. La cotisation se compose de plusieurs éléments fixes et/ou variables et de rabais (selon la catégorie de membre). Il n’est pas perçu de droit d’entrée. Les particularités relatives aux cotisations de membres et aux prestations de service de la SSH sont régies par le RCPM.

Pour autant que les statuts le prévoient, les associations régionales ont le droit de percevoir de leurs membres ou sections des contributions supplémentaires.

Le siège administratif de la SSH a le droit de se procurer directement auprès des caisses de compensation compétentes les masses salariales nécessaires au calcul des cotisations de membres. HOTELA et les autres caisses de compensation AVS compétentes sont autorisées à communiquer par écrit à la SSH les masses salariales des membres qui leur sont affiliés.

Si le calcul de la cotisation (niveau association régionale ou section) est basé sur les nuitées annuelles, la SSH est autorisée à demander directement à l’Office fédéral de la statistique le total des nuitées sur une base annuelle.

### Extrait du [RCPM](https://www.hotelleriesuisse.ch/fr/association-et-siege-admin/organisation/statuts/download-DA81DF29-629D-4DC9-A25F-17EB36D1C6F4.secure)

### 2 Cotisation «pour mille»

La cotisation pour les membres des catégories B et R, ainsi que de la sous-catégorie UT, est de 1,8 pour mille de la masse salariale brute AVS. Pour les membres de la sous-catégorie UC, elle est de 0,75 pour mille de la masse salariale brute AVS. Les membres de la sous-catégorie UA et de la catégorie P ne paient pas de cotisation «pour mille».

Pour les membres affiliés à la Caisse d’allocations familiales (CAF) de la SSH (HOTELA), la cotisation «pour mille» est prélevée par HOTELA en même temps que la cotisation à la CAF. Les membres non affiliés à la CAF de la SSH (HOTELA) s’acquittent de la cotisation «pour mille» directement auprès du siège administratif de la SSH. Ils sont tenus d’indiquer le nom de leur caisse de compensation AVS et de communiquer au siège administratif leur masse salariale brute exacte soumise à l’AVS.

Le siège administratif de la SSH a le droit de se procurer directement auprès des caisses de compensation compétentes les masses salariales nécessaires au calcul de la cotisation «pour mille». HOTELA et les autres caisses de compensation AVS compétentes sont autorisées à communiquer par écrit à la SSH les masses salariales des membres qui leur sont affiliés.

### 5 Affiliation à l’assurance HOTELA

Une affiliation à l’assurance HOTELA nécessite une adhésion à la SSH ou à l’une de ses associations régionales.

Pour les sociétés de groupe (structures de holding, sociétés anonymes, etc.), chaque unité d’exploitation affiliée doit disposer d’une adhésion individuelle à la SSH ou à l’association régionale correspondante afin de pouvoir bénéficier d’une affiliation à HOTELA.

### 7 Renseignements juridiques

Les membres des catégories B et R ainsi que les sous-catégories UC et UT peuvent bénéficier d’un conseil juridique gratuit s’il s’agit de renseignements qui ne nécessitent pas d’analyse complète ni d’échange d’écritures avec la partie requérante elle-même ou des tiers. Les membres des sous-catégories UA, PM et JM n’ont pas droit à cette prestation.

### 4 Tableau récapitulatif du système des cotisations de membre

**4.1 Composition de la cotisation de membre pour la catégorie B**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Catégorie de base de la classification** | **Standard (classification)** | **Cotisation fixe** | **Cotisation «Superior»** | **Cotisation par chambre** | **Cotisation «pour mille»** | **RabaisHOTELA[[2]](#footnote-3)** | **Rabais de groupe[[3]](#footnote-4)** |
| Hôtel/ Hostel/Serviced Apartments | Projet (jusqu’à l’ouverture)[[4]](#footnote-5) | CHF 300.– |  |  |  |  |  |
| Hostel/ Swiss Lodge[[5]](#footnote-6) | Standard simple | CHF 300.– |  | CHF 25.– | 1,8 ‰ | max. 50% | max. 65% |
| Hôtel/ Serviced Apartments | Standard simple (1 étoile) | CHF 300.– | CHF 100.– | CHF 25.– | 1,8 ‰ | max. 50% | max. 65% |
| Standard moyen (2 étoiles) | CHF 500.– | CHF 150.– | CHF 25.– | 1,8 ‰ | max. 50% | max. 65% |
| Standard élevé (3 étoiles) | CHF 800.– | CHF 200.– | CHF 25.– | 1,8 ‰ | max. 50% | max. 65% |
| Standard supérieur (4 étoiles) | CHF 1200.– | CHF 250.– | CHF 25.– | 1,8 ‰ | max. 50% | max. 65% |
| Standard d’exception (5 étoiles) | CHF 1700.– | CHF 300.– | CHF 25.– | 1,8 ‰ | max. 50% | max. 65% |
| Hôtel/ Hostel /Serviced Apartments | Établissement en transformation[[6]](#footnote-7) | de CHF 300.– à CHF 1700.– |  |  | 1,8 ‰ |  | max. 65%5 |

**4.2 Composition de la cotisation de membre pour les catégories RV, R, U et P**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Catégorie** | **Sous-catégorie** | **Cotisation fixe** | **Cotisation «pour mille»** | **Rabais HOTELA** | **Rabais de groupe** | **Rabais AHD** |
| Restaurant (R) |  | CHF 600.– | 1,8 ‰ | CHF 300.– | variable |  |
| Entreprise (U) | Catering (UC) | CHF 1000.– | 0,75 ‰ | CHF 500.– |  |  |
| Entreprise touristique (UT) | CHF 1000.– | 1,8 ‰ | CHF 500.– |  |  |
| Autre entreprise (UA) | CHF 1000.– | – | CHF 500.– |  |  |
| Membre personnel (P) | Membre personnel (PM) | CHF 300.– | – |  |  | CHF 200.– |
| Membre junior (JM) | CHF 100.– | – |  |  |  |

1. CAF: Allocations familiales, LPP: Prévoyance professionnelle, LAMal: Assurance perte de gain maladie, LAA: Assurance-accidents [↑](#footnote-ref-2)
2. Sur la cotisation par chambre. [↑](#footnote-ref-3)
3. Sur la cotisation fixe. [↑](#footnote-ref-4)
4. Pour les projets, l’affiliation corrélée selon l’art. 13 des statuts ne s’applique qu’à partir de l’ouverture de l’établissement. Le forfait est le même pour tous les standards. [↑](#footnote-ref-5)
5. La catégorie de base Swiss Lodge ne pourra plus être utilisée à compter du 1erjanvier 2025. Les établissements classés dans cette catégorie les années précédentes bénéficient d’une garantie des droits acquis jusqu’à la réalisation d’un nouvel audit de classification. [↑](#footnote-ref-6)
6. Toute transformation doit être signalée à la SSH. Celle-ci doit en outre entraîner la fermeture de l’établissement pendant au moins douze mois pour qu’une réduction de la cotisation de membre puisse être considérée. Une annonce faite a posteriori n’est pas admise et le remboursement des cotisations de membre déjà versées est impossible. La cotisation fixe effective repose sur le standard existant. [↑](#footnote-ref-7)